



## PROCÈS-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROCBARON SÉANCE du 12 Décembre 2022

Nombre de Membres :

En exercice ..... 29

Présents ..... 18

Votants ..... 24

Date de la convocation 05/12/2022

Date de publication du compte rendu 2022

#### L'AN DEUX MIL VINGT DEUX LE DOUZE DECEMBRE à DIX-HUIT HEURES

Le Conseil Municipal de ROCBARON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **FELIX**, Maire.

**Etaient Présent(e)s** : Cécile LAYOLO, Gilles AGARD, Laëtitia ZUBER, Josselin BERTELLE, Michel PERRAUD, Andrée SACCOMANNI, Julien COTAN, Frédéric M'BATI, Christophe GENIEYS, Virginie BARTOLI, Isabelle FILOMENO, Olivier ROSNOBLET, Sandra IANNETTI, Jessica HOET, Isabelle ROL, Corinne BERTANI, Jacques SILVESTRE, Dominique QUINCHON, Sophie AMICE.

**Absent(e)s représenté(e)s** : Marie-Chantal ROBERT représentée par Andrée SACCOMANNI, Virginie PIOLI représentée par Laëtitia ZUBER, Christophe BERNIER représenté par Isabelle FILOMENO, Olivier ROSNOBLET représenté par Jean-Claude FELIX.

**Absent(e)s excusé(e)s** : Jean-Luc LAUMAILLER, Michel ROUDEN, Véronique BRIDON, Isabelle MOUTON, Robert ALBERGUCCI.

**Secrétaire** : Isabelle FILOMENO

La secrétaire de séance acte : 6 procurations, 18 présents. Le quorum est atteint.

#### **01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26/09/2022**

**Après avoir délibéré, le procès-verbal est approuvé avec :**

**POUR : 22**

**ABSTENTION : 2 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)**

#### **02- Présentation du rapport d'activité 2021 de la CAPV**

Rapport d'activité en annexe 1

Les membres du Conseil Municipal prennent acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

### **03 – Transfert de compétences optionnelles SYMIELEC**

Le Maire expose,

Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de **BARGEMON, VINON SUR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS SUR ISSOLE** ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de **CUERS** a acté la reprise les compétences optionnelles n°1

« Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».

Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de **TAVERNES** a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8

« maintenance de l'éclairage public ».

Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de **MONTAUROUX** a acté le transfert de la compétence n°1

« Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de **CAVALAIRE SUR MER** a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement:

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de **BARGEMON,**
- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de **CUERS,**
- Le 10/11/2022 pour :
  - approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de **LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, VINON SUR VERDON,**
  - approuver la reprise de la compétence n°3 par la commune de **TAVERNES,**
  - approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de **CAVALAIRE SUR MER,**
  - approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de **MONTAUROUX.**

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

#### **04- Bilan de la Concertation Publique – PLU**

Rapporteur Julien COTAN

Conformément à l'article L.103-3 et L103-6 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLU conformément aux modalités de concertations définies dans la délibération en date du **31 juillet 2015** mettant en révision le PLU.

L'élaboration du PLU s'est faite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Ainsi, les élus en charge de l'urbanisme ont travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU. Des ateliers thématiques ont été réalisés sur le terrain et en mairie : sur les besoins, l'identification du patrimoine, le zonage, le règlement, sur l'évaluation environnementale, ...

La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement, se sont réalisées de la manière suivante :

- Informations dans le bulletin municipal de juillet
- Réunions thématiques sur le PADD présentés aux conseils municipaux du 28/02/2020 et du 30/05/2022
- Organisation d'une réunion publique avec la population le 30/06/2022. La date, le lieu et l'heure ont été diffusés par voie d'affichage et de flyers. Environ 110 personnes ont été présentes. Cette présentation a été suivie d'un débat, de type « questions-réponses », entre la population et les élus, assistés du bureau d'études.
- Mise à disposition du projet de PLU avant son Arrêt lors d'une exposition publique à la médiathèque de Rocbaron, du 04/07/2022 au 29/07/2022
- Communication numérique sur les réseaux sociaux et sur l'application panneau pocket
- Un affichage dans les lieux publics suivants a été affecté : Hôtel de ville, médiathèque, panneau électronique de la ZAC
- Mise à disposition du projet de PLU.
- Un registre « livre blanc » destiné aux observations de toutes personnes intéressées a permis de recueillir 32 observations.
- Monsieur le Maire a reçu 9 courriers relatifs au projet de PLU.
- La Mairie a, durant l'élaboration du PLU, accueilli toutes personnes souhaitant s'entretenir au sujet du PLU, et notamment durant l'exposition publique.
- Aucune association agréée n'a demandé à être consultée officiellement durant la révision du PLU ;

La réunion publique du 30/06/2022 a été suivie par environ 110 personnes, lesquelles ont posé 11 questions ayant pour objet :

- La date de la mise à disposition du projet de PLU et les suites apportées par la municipalité : La Mairie a répondu que chacune des remarques seront étudiées, toutes ne pourront être prises en compte car le PLU doit respecter un contexte législatif et réglementaire strict.
- La durée d'applicabilité du PLU : la Mairie a répondu qu'un PLU est un document de planification sans durée imposée par le code de l'urbanisme, toutefois le présent PLU est prévu pour une dizaine d'années.
- Le point sur un permis en cours de 22 villas faisant l'objet d'un recours. La mairie a répondu que cette instruction n'a pas de rapport avec le projet de PLU.
- Les zones agricoles futures : la Mairie a répondu que celles-ci sont identifiées dans le projet de PLU en zones Af, et qu'elles seront effectivement ouvertes à l'exploitation agricoles (pâturage, valorisation des châtaigneraies, etc.) une fois le PLU opposable.
- Les dates d'enquête publique : la population sera informée par voie d'affichage et d'insertion dans la presse, à priori durant l'hiver 2022-2023.

- La carence de logements sociaux : La mairie a répondu que le PLU doit favoriser la production de logements sociaux, à cette fin le PLU prévoit des secteurs de mixité sociale (SMS) et des zones de mixité sociale (ZMS).
- La mise à disposition du PLU : la Mairie a informé la population que la mise à disposition aura lieu en juillet 2022 afin d'anticiper les remarques de la future enquête publique. Toutefois, toutes les demandes ne pourront être prises en compte car le PLU doit respecter les orientations du PADD qui ont été actées lors du conseil municipal du 30/05/2022 ainsi que les orientations du SCOT de la Provence Verte et le code de l'urbanisme.
- La capacité d'accueil de la commune : la Mairie a répondu que le PLU avait comme premier objectif de réduire cette capacité d'accueil en termes de logements et de démographie. Cet objectif implique en conséquence une réduction de la constructibilité dans certains quartiers et notamment à l'ouest de la RD43.
- Le projet de jardins partagés : la Mairie a répondu que ce projet était inscrit en zone Aj au PLU.
- Le déboisement des espaces naturels agricoles et forestiers : la mairie a répondu que l'activité sylvicole était autorisée sur la commune mais que la coupe sauvage était interdite.
- Les règles de hauteur du projet de PLU : la mairie a répondu que selon les zones, une hauteur maximale différente était prévue. Les hauteurs les plus importantes seront autorisées au plus proches des centres de vie (exemple : autour du centre-ville, dans la zone 1AUa...).

La mise à disposition du projet de PLU effectuée durant l'été 2022 du 04/07/2022 au 29/07/2022 a recueilli 32 commentaires sur le livre blanc (registre ouvert au public). Au total l'exposition a accueilli 192 personnes. Les principales remarques ont eu pour objet :

- De réajuster le positionnement de la trame verte urbaine, afin d'assurer une cohérence avec les permis ou divisions en cours.
- Des demandes de classement de parcelles N ou A en zone constructible.
- Des articles du règlement à adapter et notamment l'emprise au sol ou les prospects pour des annexes et piscines, ainsi que pour les extensions.
- D'ajouter sur le cadastre les constructions existantes ne figurant pas sur le cadastre de 2021. Cette demande ne peut aboutir puisque les règles du PLU s'appliquent à toutes parcelles même si le cadastre n'est pas à jour.
- La demande de création d'espaces tampons en zones U en lisières de forêts : il est rappelé que les Obligations Légales de Débroussaillage s'appliquent.
- La demande de classer un projet agricole en cours en zone A.
- La demande de déclasser la pointe sud-est de l'enveloppe constructible en zone inconstructible, or la zone est raccordée à l'assainissement collectif.
- La demande d'information sur le classement en 2AU des Bréguières : ancienne zone urbaine, cette zone est reclassée 2AUb au regard de son niveau d'équipement insuffisant (voie d'accès non réglementaire, absence de voie de bouclage, réseaux eau et assainissement insuffisants pour accueillir les futures constructions, gestion incendie inexistante, présence d'espaces cultivés à compenser, ...).
- La demande de supprimer un emplacement réservé : il est précisé qu'un ER est une intention, et que la commune se rapprochera du propriétaire en vue de lui proposer une acquisition.

Monsieur le Maire expose enfin les résultats de la concertation :

La concertation avec les habitants a permis d'affiner le projet de PLU en étudiant les demandes des habitants. Le bilan de cette concertation fait apparaître que le projet de PLU reçoit un avis globalement favorable de la population, laquelle insiste particulièrement sur :

- la préservation du cadre de vie de Rocbaron.
- la nécessité d'éviter la sur-densification.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **31 juillet 2015** ayant engagé la procédure de révision du PLU ;

Vu le bilan positif de cette concertation présentée par Monsieur le Maire faisant ressortir un avis globalement favorable de la population au regard du projet de révision du PLU ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :**

- **prendre acte de la présentation du bilan de la concertation ;**
- **dire que la présente délibération sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie durant un mois ;**
- **dire que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée ;**

## **05- Arrêt du PLU**

Rapporteur Julien COTAN

Engagée en 2015, la Révision du PLU arrive à son terme. Il est proposé au conseil municipal d'arrêter la procédure en vue d'entamer la phase administrative.

Pour rappel, Le projet de PLU a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques associées le 2 mai 2022.

Par la suite le parti d'aménagement retenu (document intitulé « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » PADD) a été présenté et débattu en conseil municipal le 30 mai 2022.

Le public a été invité à la présentation du PLU le 30 juin 2022 lors d'une réunion publique, suivie d'une exposition publique en juillet 2022.

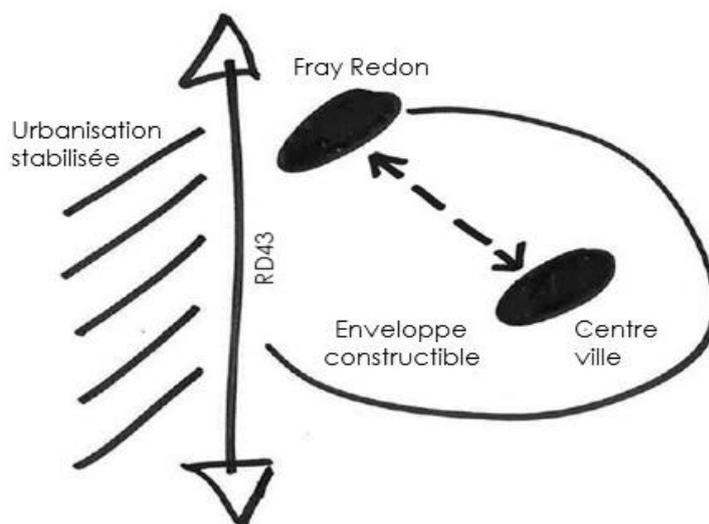
L'économie du foncier est l'objectif majeur de la révision du PLU, ainsi plusieurs leviers sont mis en œuvre :

1°) **L'identification de deux polarités majeures** : le « *vieux village* » et le « *pôle économique et d'équipements publics de Fray Redon* », lequel borde la RD43 avec son collègue Pierre Gassendi et la zone d'activités commerciales. C'est autour de ces deux polarités que le renouvellement urbain et de nouveaux quartiers se développeront sur le foncier mobilisable clairement identifiés au zonage.

2°) **La délimitation de couronnes résidentielles**, où la densité est différenciée (les zones Ub : Uba, Ubb, Ubc). Plus les couronnes seront proches des polarités plus la densité y sera élevée, plus les couronnes seront éloignées des polarités, moins la densité sera élevée, jusqu'à être stabilisée.

3°) **La stabilisation de l'urbanisation** dans les quartiers résidentiels d'habitat diffus (anciennes zones NB du POS très insuffisamment équipées) : exemple du quartier Les Plaines (zone Ubj).

Schéma concept :



Ainsi, une nouvelle enveloppe urbaine est définie, distinguant précisément les zones à densifier et celles où l'urbanisation se stabilisera.

Le nouveau PLU de Rocbaron entend ainsi répondre aux enjeux de limitation de la pression foncière et démographique en s'appuyant sur une variation annuelle moyenne estimée à 0,8% par an. Cette variation est compatible avec celle calculée pour le SCoT (0,734%).

A court terme (c'est-à-dire hors zones 2AU) le PLU permettra la production d'environ 170 résidences principales soit environ 440 habitants supplémentaires. Cette limitation de la croissance est indispensable, car sans la révision du PLU, la Commune aurait pu accueillir jusqu'à 1500 habitations nouvelles potentielles (calcul effectué sur l'ensemble des zones constructibles actuelles et sur une hypothèse de divisions parcellaires maximales). Cette croissance n'est pas soutenable pour la Commune.

C'est au cœur des deux polarités que se concentreront les futurs projets d'équipements publics : médiathèque et administrations au centre-ville, résidence seniors, pôle médical, équipements petite enfance et pôle scolaire à Fray Redon, non loin du collège Pierre Gassendi. (zones Ueq).

Le PLU prévoit en outre des aménagements de la voirie : maillage et accès aux quartiers les plus éloignés sont prévus. Covoiturage et stationnements permettant d'accéder aux transports en commun sont aujourd'hui très recherchés, notamment près de la RD43 qui permet d'accéder à la Métropole Toulonnaise au sud, ou à Brignoles au Nord, et près de la RD81 qui connecte la RD43 au Val d'Issole (Garéoult, Néoules, La Roquebrussanne...). Le carrefour de Fray Redon (giratoire) est un lieu privilégié.

Le cap vers la transition énergétique doit être franchi : les énergies renouvelables sont privilégiées, et notamment celles liées à l'énergie solaire (en toiture des surfaces commerciales, en ombrière, ...).

Les pôles centraux du centre-ville et de Fray Redon sont dédiés à l'accueil des nouvelles activités économiques : les vastes surfaces à Fray Redon, là où le foncier est mobilisable, ainsi qu'en renouvellement urbain (surélévation, mutualisation) ; et le commerce et les services de proximité au centre-ville, en RDC d'ilots identifiés au zonage.

La politique touristique s'oriente vers la ruralité et la valorisation du terroir local : agriculture, gîte équestre avec habitats insolites, parc résidentiel de loisirs conservé et à la vocation purement touristique affirmée. Le cadre naturel et agricole reste protégé et valorisé par l'identification du patrimoine rural qui a été recensé.

Une agriculture locale innovante est recherchée par la délimitation du foncier exploité et exploitable (« agricolable », néologisme prôné par le SCoT Provence Verte Verdon). La diversification de l'activité est encouragée, notamment par deux projets emblématiques portés par le Commune de Rocbaron : le

pastoralisme et la rénovation d'une bergerie aux Pelades (sud du territoire), et le développement du maraîchage local en bordure de l'Issole.

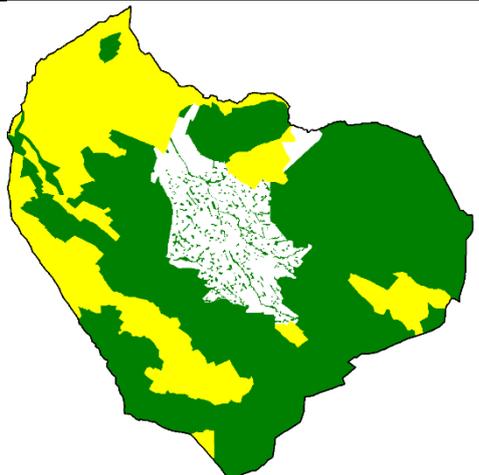
La Trame Verte et Bleue, identifiée au zonage et règlementée, favorisera la protection des continuités écologiques. Les espaces naturels sont connectés à ceux des communes voisines, assurant ainsi la préservation des continuités écologiques entre Provence Verte et Provence Méditerranée. La Trame verte et bleue du SCoT est également affinée à l'échelle communale par l'identification des zones humides, et des zonages de crues de l'Issole (zones Aco).

Mais la trame verte et bleue ne se cantonne pas aux grands ensembles naturels ou agricoles. Elle pénètre désormais dans l'enveloppe urbaine : « une trame verte urbaine » s'insère dans le tissu urbain, sous forme d'un continuum linéaire composé de jardins non constructibles positionnés là où des risques potentiels d'inondation ont été identifiés (prise en compte des axes d'écoulement identifiés dans les premières esquisses du projet de PPRI actuellement en cours d'élaboration, bien que non validé à ce jour) ; ou bien sous forme de « pas japonais » positionnés sur les espaces non bâtis à préserver en milieu résidentiels. Près d'une trentaine d'hectares compose ainsi la trame verte en milieu urbain. À cela s'ajoute le coefficient de jardin, ratio imposé de non imperméabilisation des sols dans les quartiers habités.

La ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion durable : tant au niveau des équipements publics (capacité d'accueil de la station d'épuration intercommunale, ressource en eau, réseaux), que des projets individuels. Le règlement impose désormais une prise en compte de la gestion du pluvial à la parcelle, et adaptée au projet.

Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances est une orientation majeure : le risque incendie fait l'objet d'une attention particulière, notamment au travers la gestion de l'urbanisation aux interfaces bâti/forêt. Le risque inondation est pris en compte par l'identification des trames vertes sur les secteurs les plus exposés, et par l'intégration de mesures réglementaires issues du projet de PPRI en cours d'élaboration par la DDTM.

Le PADD se conclut par la définition d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, dont l'objectif est de la diviser par deux par rapport à celle de la décennie précédente.

Synthèse des nouvelles superficies :		
		Espaces dédiés à l'économie agricole : 30 % du territoire
		Espaces naturels : 53% du territoire
		28 hectares de trame verte urbaine positionne dans l'enveloppe urbaine
		Zones U et AU : 17% du territoire

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- Bilan de la concertation publique (délibération)
- Arrêt du PLU (délibération)
- Transmission du PLU aux personnes publiques associées en LR/AR
- Audition en CDPENAF

- Enquête publique
- Approbation du PLU

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant engagement national pour l'environnement du 2 juillet 2010, la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme et les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon approuvé le **30 janvier 2020**;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le **10 octobre 2008** ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le **29 avril 2013** ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le **17 décembre 2015** ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le **11 juillet 2016** ;

Vu la prescription de la révision du PLU prise par délibération en date du **31 juillet 2015** ;

Vu le premier débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal du **28 février 2020** ;

Vu le second débat sur les orientations générales du PADD tenu en conseil municipal du **30 mai 2022** ;

Vu le bilan de la concertation publique, présenté en conseil municipal du **12/12/2022** ;

Vu l'évaluation environnementale, réalisée au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement, incluse dans le rapport de présentation, conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme.

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU :

- Intégrer les dispositions législatives et réglementaires issues des Lois précédemment citées.
- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT du Provence Verte Verdon et le Programme Local de l'Habitat.
- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation, notamment au regard des réseaux.
- Elaborer une dynamique de ville.
- Prendre en compte les milieux naturels, les sites, les paysages et le patrimoine remarquable.
- Promouvoir un développement commercial équilibré.
- Permettre un développement économique durable.
- Valoriser les espaces agricoles à fort potentiel agronomique.
- Anticiper les besoins en termes d'équipements structurants nécessaires à l'accroissement de la population.

En conseil municipal en date du **28 février 2020**, puis le **30 mai 2022**, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu. Ce document a permis à la commune de définir sa stratégie locale de développement durable et d'aménagement pour les 10 prochaines années. Les orientations générales du PADD expriment les enjeux à mettre en œuvre pour 2030 afin que Rocbaron soit:

- Une ville à la croissance durable et équilibrée,
- une ville solidaire, multimodale et assurant la transition énergétique.
- une ville entreprenante et créatrice d'emplois.
- Une ville au cadre de vie et à l'environnement préservé.

Pour élaborer ce projet commun d'avenir, Monsieur le maire explique que le PLU a fait l'objet d'une trentaine d'ateliers de travail avec le bureau d'études chargé de la procédure, (réunions avec les élus, visites sur site, réunions avec les partenaires institutionnels et réunions publiques).

Le dossier réglementaire du PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) du **11 avril 2022** au **2 mai 2022**. Celles-ci ont pu émettre leurs observations lors d'une réunion PPA organisée en mairie le **2 mai 2022**.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une réunion publique le **30 juin 2022**, suivie d'une exposition publique du **04/07/2022** au **29/07/2022**.

Monsieur le Maire confirme enfin que la révision du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable et raisonné pour Rocbaron, ainsi que la volonté de recentrer l'urbanisation autour de Fray Redon et du centre-ville. Le projet urbain proposé avec le PLU protège l'environnement et le patrimoine tout en valorisant l'activité agricole, et l'activité touristique.

Est annexé à la présente délibération l'intégralité du dossier de projet de PLU, constitué des éléments suivants :

- le rapport de présentation, contenant l'évaluation environnementale,

- le PADD,
- les OAP,
- les pièces règlementaires écrites et graphiques,
- les annexes générales.

*Monsieur le Maire rappelle que l'arrêt du PLU va permettre de stopper l'hémorragie des constructions sur la commune avec désormais la possibilité de mettre des sursis à statuer sur les demandes de permis de construire dans l'attente de l'adoption du nouveau PLU.*

*Suite à l'arrêt des études, ce document va, dans un premier temps, être transmis aux PPA (Personnes Publiques Associées) qui émettront alors un avis écrit sous trois mois (favorable, favorable mais avec des réserves ou défavorable). En même temps le projet de PLU sera présenté à la CDPENAF (Commission De Préservation des Espaces protégés Naturels, Agricoles et Forestiers) qui émettra également un avis écrit.*

*Ensuite le PLU sera présenté au commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Ce commissaire enquêteur va recevoir les administrés afin d'étudier les demandes qui lui seront transmises (enquête publique). Il rendra un rapport d'enquête qui sera alors étudié par la commune.*

*Seulement une fois toutes ces étapes franchies et les éventuelles modifications apportées en fonction des différents avis émis, le PLU pourra être présenté au Conseil Municipal afin d'être adopté.*

Josselin BERTELLE

*Si la CDPENAF émet une préconisation et que la commune y est favorable. Il suffit de l'intégrer au projet de PLU ? Il n'est pas nécessaire de relancer toute la procédure ?*

Réponse :

*Exactement.*

Sandra IANNETTI

*Imaginons qu'en réunion publique, des personnes n'aient pas pu y assister et qu'elles ne soient au courant qu'aujourd'hui de certaines choses, leur possibilité de recours s'ouvre à quel moment ?*

Réponse :

*Lors de l'enquête publique.*

Sandra IANNETTI

*A-t-on l'obligation de lever les éventuelles réserves qui peuvent être émises ?*

Réponse

*Non, mais cela est préférable. Un Conseil Municipal peut adopter un PLU ayant un avis favorable avec réserves mais cela est déconseillé et ouvre la porte au contentieux.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés décident :**

- d'arrêter le projet de révision du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de PLU :

- à Monsieur le Préfet du Var,

**POUR : 21**

**CONTRE : 3 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE, Sandra IANNETTI)**

**06- Désaffectation et déclassement des emprises parkings et voiries constituant l'îlot 10 bis :  
ouverture de l'enquête publique réglementaire**

Rapporteur Julien COTAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »),

VU l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-071 en date du 16/11/2020 portant sur la cession en pleine propriété de la parcelle AX0197 en faveur de la SA d'HLM UNICIL, pour la réalisation d'un ensemble immobilier composé de 30 logements sociaux ainsi que d'un local restitué en dation à la commune et de l'aménagement de 10 places de stationnements,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-064 en date du 18/10/2021 portant sur la correction d'une erreur matérielle sur le fond de la délibération 2020-071,

CONSIDERANT que la commune de ROCBARON est propriétaire du bien, dit « Cave Coopérative », sise avenue Marcel LEBIHAN, parcelle cadastrée AX0197,

CONSIDERANT que la propriété est actuellement utilisée comme stationnement public, supporte un abribus et sert de voie de liaison entre le chemin de la Coopérative et l'avenue Marcel le BIHAN, les espaces extérieurs du site sont implicitement sujets à un usage public,

CONSIDERANT que le site de l'ancienne Cave Coopérative est utilisé pour la seule fonction de stationnement, de point d'attente pour les usagers des transports publics et occasionnellement de voie traversante, que sa fermeture ne modifie pas les conditions de circulation dans le cœur du village et que des solutions de compensation vont être apportées notamment en ce qui concerne les stationnements et l'abri bus.

CONSIDERANT que le projet global délivré à la SA d'HLM UNICIL prévoit l'aménagement de 10 places de stationnements ainsi que l'aménagement d'un local à restitué à la commune et s'inscrivant directement dans un programme de réaménagement des groupes scolaires est des services offerts au public,

CONSIDERANT que ce site est affecté à l'usage public et doit être désaffecté pour permettre la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT qu'en principe, le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public,

CONSIDERANT toutefois, que l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit une dérogation à ce principe, jusqu'alors réservé à l'Etat et ses établissements publics, et étendu aux collectivités locales,

CONSIDERANT que les délais contraints du projet d'aménagement et de construction de l'ensemble immobilier, nécessitent études et purges des recours présents sur l'autorisation d'urbanisme avant la libération effective des lieux,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de procéder à la désaffectation de l'usage public de cette parcelle par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et permettre ainsi que le projet se réalise dans un délai de trois ans.

CONSIDERANT que la désaffectation sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal dès qu'elle sera effective et permettra ainsi de signer l'acte définitif de vente,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :**

- **Approuve la désaffectation par anticipation du domaine public communal de la propriété dite « Cave Coopérative » situé avenue Marcel LEBIHAN, parcelle cadastrée AX0197,**
- **Autorise M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à ce dossier,**

**POUR : 18**

**CONTRE : 6 (Jessica HOET, Isabelle ROL, Corinne BERTANI, Jacques SILVESTRE, Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)**

#### **07- Ouverture de crédits au budget principal 2023**

Le Maire expose,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

INSCRIPTIONS BUDGET PRIMITIF 2022	
Comptes	Crédits ouverts N-1

202	25 000.00 €		
2031	360 200.00 €		
2051	107 700.00 €		
<b>Total</b>			<b>492 900.00 €</b>
<b>2023</b>	<b>Chapitre 20</b>	<b>25%</b>	<b>123 225.00 €</b>

20422	7 500.00 €		
<b>Total</b>			<b>7 500.00 €</b>
<b>2023</b>	<b>Chapitre 204</b>	<b>25%</b>	<b>1875.00 €</b>

2111	55 000.00 €		
2112	12 000.00 €		
2113	140 000.00 €		
2115	617 000.00 €		
2128	482 200.00 €		
21351	284 800.00 €		
2138	43 700.00 €		
2152	27 040.00 €		
21534	58 400.00 €		
21538	100 000.00 €		
21568	64 500.00 €		
2158	24 700.00 €		
21828	86 000.00 €		
21831	33 600.00 €		
21838	21 800.00 €		
21841	13 000.00 €		
21848	18 800.00 €		
2188	75 600.00 €		
<b>Total</b>			<b>2 158 140.00 €</b>
<b>2023</b>	<b>Chapitre 21</b>	<b>25%</b>	<b>539 535.00 €</b>

2313	1 000 000.00 €		
<b>Total</b>			<b>1 000 000.00 €</b>
<b>2023</b>	<b>Chapitre 23</b>	<b>25%</b>	<b>250 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés avec autorise Monsieur le Maire à ouvrir les crédits cités ci-dessus au budget principal 2023.

**POUR : 22**

**ABSTENTION : 2 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)**

**08- Décisions modificatives n°3**

Le Maire expose,

L'inflation sur les charges de fluides et de carburant nécessite une augmentation des crédits budgétaires sur les comptes 60612 pour 50 000.00 €, 60621 pour 2 000.00 € et 60622 pour 3 000.00 €

Le passage à la norme comptable M57 et à la prise en compte des amortissements prorata temporis (l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service) obligent une modification des crédits budgétaires au chapitre 040 et 042 afin de pouvoir générer les écritures d'amortissement 2022. L'équilibre sur ces chapitres s'élève à 38 000.00 €. Au chapitre 002, en dépenses de fonctionnement est repris pour 19 205.59 € le résultat du budget ZAC. Une diminution des crédits au compte 657358 (report sur 2023 des travaux d'éclairage public par le SYMIELLEC) pour 112 205.59 € compense la section de fonctionnement en dépense. En opération d'ordre budgétaire, 45 000 € sont ouverts au chapitre 041 pour intégrer les frais d'étude, une régularisation de produits de cession pour 92 902.83 € sont également inscrits et les 38 000.00 € de recettes d'investissement liés aux amortissements permettent d'ouvrir les crédits pour le même montant sur l'opération 33 RD 81.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les décisions modificatives budgétaires sur le budget communal selon le schéma suivant :

Diminution et augmentation de crédit en dépenses de fonctionnement pour 112 205.59 €

Equilibre de la section d'investissement pour 83 000.00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (Résultat budget ZAC)	0.00 €	19 205.59 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 002 : Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>19 205.59 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-60612-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621-020 : Fournitures non stockées - Combustibles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60622-020 : Fournitures non stockées - Carburants	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>55 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	38 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>38 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-657358-70 : Subventions de fonctionnement aux autres groupements (report 2023)	112 205.59 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>112 205.59 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>112 205.59 €</b>	<b>112205.59 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-192-01 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	92 902.83 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

D-21538-01 : Autres réseaux	0.00 €	92 902.83 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 000.00 €
R-28141-01 : Amort. constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 000.00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>92 902.83 €</b>	<b>137 902.83 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>83 000.00 €</b>
D-2313-33-845 : AMENAGEMENT RD 81	0.00 €	38 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>38 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>92 902.83 €</b>	<b>175 902.83 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>83 000.00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés avec approuve les décisions modificatives sur le budget communal comme présentées ci-dessus.**

**POUR : 22**

**ABSTENTION : 2 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)**

### **09- Réactualisation de l'attribution du RIFSEEP**

Rapporteur Josselin BERTELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale prévoyant la mise à jour du tableau d'équivalence avec la fonction publique d'État des différents cadres de la FPT pour le régime indemnitaire et régime spécifique pour le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2021-043 en date du 14 juin 2021, réactualisation du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel Indemnité, en insérant le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/10/22

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :**

**ATTRIBUTION DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX**

L'application effective est subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

**RIFSEEP** : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Le RIFSEEP se compose en deux parties :

- **1/ l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui a pour but de valoriser pour chaque poste l'exercice des fonctions, des sujétions et de l'expertise attachée à ce poste**
- **2/ le Complément Individuel Annuel (CIA) qui est un complément indemnitaire facultatif annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

Refonte du régime indemnitaire existant

Première mise en œuvre d'un régime indemnitaire

**L'organe délibérant décide de la mise en place :**

-de l'IFSE

-du CIA .....

**1<sup>ère</sup> partie : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**1. Bénéficiaires de l'IFSE :**

Titulaires

Stagiaires

Contractuels de droit public

**2. Les modalités de versement de l'IFSE :**

Mensuellement

**3. Modalité de versement en cas d'éloignement du service du RIFSEEP (Maladie etc.)**

**MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE :**

La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, elle est attribuée au prorata temporis.

Elle est calculée au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel, la base de calcul est celle applicable au traitement.

En cas de changement en cours de période de référence du temps de travail, la modification du régime indemnitaire de l'agent prendra effet à la date de modification du temps de travail.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE :

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées ainsi que sur le montant du régime indemnitaire maintenu.

Les primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées au prorata de la durée d'absence, à compter du 8<sup>ème</sup> jour de maladie en cumul, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Pour les agents titulaires et contractuels de droit public :

- 100 % du régime indemnitaire maintenu pour les 7 premiers jours d'absence,
- Réduction de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à compter du 8<sup>ème</sup> jour.

Types d'absences donnant lieu à déduction :

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée,
- Absence pour grève,
- Absences irrégulières, service non fait,
- Mesures particulières telles que : exclusion ou suspension de fonctions,
- Maintien en surnombre,
- Disponibilité d'office.

Types d'absences donnant lieu à modulation au prorata de la quotité du TPT :

- Temps partiel thérapeutique.

Types d'absences ne donnant pas lieu à déduction :

- Congé annuel,
- Jours ARTT,
- Congé de maternité y compris pendant les périodes d'état pathologique,
- Congé de paternité,
- CITIS
- Congé d'adoption,
- Autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale,
- Autorisations spéciales d'absence pour évènement familiaux,
- Autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.

**4. Répartition**

Catégorie statutaire	Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions définies dans la collectivité	Critères de modulation définis dans la collectivité. <u>Ci-annexé.</u>	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
					Montant minimal	Montant maximal	

A	G1	Attaché	Directeur Général des Services	<b>1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b> <b>2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b> <b>3 / Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	2 500 €	36 210 €	36 210 €
	G2	Attaché	Responsable d'une ou de plusieurs directions ou pôles		1 750 €	32 130 €	32 130 €
		Ingénieur	Responsable d'une ou de plusieurs directions ou pôles		1 750 €	32 130 €	32 130 €
Catégorie statutaire	Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions définies dans la collectivité	Critères de modulation définis dans la collectivité. <u>Ci-annexé.</u>	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
					Montant minimal	Montant maximal	
B	G1	Rédacteur	Responsable d'une ou de plusieurs directions ou pôles	<b>1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b> <b>2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b> <b>3 / Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	1 550 €	17 480 €	17 480 €
		Animateur			1 550 €	17 480 €	17 480 €
		Technicien			1 550 €	17 480 €	17 480 €
	G2	Rédacteur	Responsable de pôle (peu de subordonnés) et encadrement de proximité		1 350 €	16 015 €	16 015 €
		Animateur			1 450 €	16 015 €	16 015 €
		Technicien			1 350 €	16 015 €	16 015 €
	G3	Rédacteur	Gestionnaire de pôle. Coordination		1 350 €	14 650 €	14 650 €

		Animateur	de missions et d'activités		1 450 €	14 650 €	14 650 €
		Technicien	Gestionnaire de pôle. Coordination de missions et d'activités périscolaires		1 350 €	14 650 €	14 650 €

Catégorie statutaire	Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions définies dans la collectivité	Critères de modulation définis dans la collectivité. <u>Ci-annexé.</u>	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
					Montant minimal	Montant maximal	
C	G1	Adjoint d'animation	Gestionnaire de pôle. Coordination de missions et d'activités	<p><i>1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i></p> <p><i>2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i></p> <p><i>3 / Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i></p>	1 350 €	11 340 €	11 340 €
		Adjoints administratifs	Responsable de pôle(s) ; encadrement opérationnel avec qualifications particulières		1 350 €	11 340 €	11 340 €
		ATSEM	Référent des ATSEM. Mission de coordination. Tuteur des emplois d'avenir ou autre. Pôle scolaire.		1 350 €	11 340 €	11 340 €
		Adjoints techniques	Coordinateur d'équipes		1 350 €	11 340 €	11 340 €
		Agents de Maîtrise	Coordinateur d'équipes		1 350 €	11 340 €	11 340 €

		Adjoints du patrimoine	Responsable de pôle(s) ; encadrement opérationnel avec qualifications particulières		1 400 €	11 340 €	11 340 €
--	--	------------------------	---	--	---------	----------	----------

Catégorie statutaire	Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions définies dans la collectivité	Critères de modulation définis dans la collectivité. <u>Ci-annexé.</u>	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
					Montant minimal	Montant maximal	
C	G2	Adjoints administratifs	Traitement de dossiers techniques. Compétences techniques ou particulières	<p>1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</p> <p>2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</p> <p>3 / Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</p>	1 350 €	10 800 €	10 800 €
		Adjoints techniques	Responsable de pôle avec des compétences techniques particulières ; Référent pôle entretien		1 350 €	10 800 €	10 800 €
		Agent de Maîtrise	Responsable d'équipe, Compétences techniques ou particulières		1 350 €	10 800 €	10 800 €
		ATSEM	Compétences techniques particulières ;		1 350 €	10 800 €	10 800 €
		Adjoints du patrimoine	Missions d'exécution et d'accueil		1 200 €	10 800 €	10 800 €
	G3	Adjoint d'animation	Missions en relation avec les usagers : Cellule roulage.		<p>1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</p>	1 350 €	10 800 €

	Adjoints administratifs	Missions d'exécution au contact du public.	2/ <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	1 350 €	10 800 €	10 800 €
	ATSEM	Missions d'exécution au contact des enfants. Pôle scolaire	3 / <i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>	1 350 €	10 800 €	10 800 €
	Adjoints techniques	Missions d'exécution relatives à des tâches techniques		1 350 €	10 800 €	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçants à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

## 2<sup>ème</sup> partie : Complément individuel annuel

### Part facultative et variable

#### 1. Bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires                       Stagiaires  
 Contractuels de droit public

#### 2. Les modalités de versement du CIA :

- : En deux fractions

**La part liée à la manière sera versée en deux fois et revu en fonction des résultats obtenus avant chaque versement :**

- Sur la paie de novembre
- Sur la paie de juin

#### 3. Répartition :

**Les critères de modulation du C.I.A sont en référence à l'entretien professionnel :**

OUI

Attribution individuelle aux agents des cadres d'emplois suivants du complément indemnitaire annuel : C.I.A.

Le coefficient de prime appliqué au montant de base peut varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'ensemble des indicateurs de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel. Le C.I.A. est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Catégorie statutaire	Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions définies dans la collectivité	Critères de modulation du C.I.A.	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
					Montant minimal	Montant maximal	
A	G1	Attaché	Directeur Général des Services	<i>Engagement professionnel et manière de servir. Déterminé par l'entretien professionnel</i>	0 €	6 390 €	6 390 €
	G2	Attaché	Responsable d'une ou de plusieurs directions ou pôles		0 €	5 670 €	5 670 €
		Ingénieur			0 €	5 670 €	5 670 €

Catégorie statutaire	Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions définies dans la collectivité	Critères de modulation du C.I.A.	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
					Montant minimal	Montant maximal	
B	G1	Rédacteur	Responsable d'une ou de plusieurs directions ou pôles	<i>Engagement professionnel et manière de servir. Déterminé par l'entretien professionnel</i>	0 €	2 380 €	2 380 €
		Animateur			0 €	2 380 €	2 380 €
		Technicien			0 €	2 380 €	2 380 €
	G2	Rédacteur	Responsable de pôle (peu de subordonnés) et encadrement de proximité		0 €	2 185 €	2 185 €
		Animateur			0 €	2 185 €	2 185 €

	G3	Technicien	Gestionnaire de pôle. Coordination de missions et d'activités		0 €	2 185 €	2 185 €
		Rédacteur			0 €	1 995 €	1 995 €
		Animateur			0 €	1 995 €	1 995 €
		Technicien			0 €	1 995 €	1 995 €

Catégorie statutaire	Groupes	Cadre d'emplois	Fonctions définies dans la collectivité	Critères de modulation du C.I.A.	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
					Montant minimal	Montant maximal	
C	G1	Adjoint d'animation	Gestionnaire de pôle. Coordination de missions et d'activités	<i>Engagement professionnel et manière de servir. Déterminé au cours de l'entretien professionnel</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
		Adjoints administratifs	Responsable de pôle(s) ; encadrement opérationnel avec qualifications particulières		0 €	1 260 €	1 260 €
		Adjoints techniques	Coordinateur d'équipes		0 €	1 260 €	1 260 €
		Agent de Maîtrise	Coordinateur d'équipes		0 €	1 260 €	1 260 €

	ATSEM	Réfèrent des ATSEM. Mission de coordination. Tuteur des emplois d'avenir ou autre. Pôle scolaire.		0 €	1 260 €	1 260 €
	Adjoints du patrimoine	Responsable de pôle(s) ; encadrement opérationnel avec qualifications particulières		0€	1 260 €	1 260 €
G2	Adjoints administratifs	Traitement de dossiers techniques. Compétences techniques ou particulières	<i>Engagement professionnel et manière de servir. Déterminé par l'entretien professionnel</i>	0 €	1 200 €	1 200 €
	Adjoints techniques	Responsable de pôle avec des compétences techniques particulières ; Réfèrent pôle entretien ; Compétences techniques ou particulières		0 €	1 200 €	1 200 €
	Agent de Maîtrise	Responsable d'équipe, compétences techniques ou particulières		0 €	1 200 €	1 200 €
	ATSEM	Missions d'exécution au contact des enfants. Pôle scolaire		0 €	1 200 €	1 200 €
	Adjoints du patrimoine	Missions d'exécution et d'accueil	<i>Engagement professionnel et manière de servir. Déterminé par l'entretien professionnel</i>	0€	1 200 €	1 200 €

G3	Adjoint Adjoint d'animation	Missions en relation avec les usagers : Cellule roulage.	<i>Engagement professionnel et manière de servir. Déterminé par l'entretien professionnel</i>	0 €	1 200 €	1 200 €
	Adjoints administratifs	Missions d'exécution au contact du public.		0 €	1 200 €	1 200 €
	Adjoints techniques	Missions d'exécution relatives à des tâches techniques		0 €	1 200 €	1 200 €
	ATSEM	Missions d'exécution au contact des enfants. Pôle scolaire		0 €	1 200 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### 3<sup>ème</sup> partie : Règles communes

#### 1. Clause de sauvegarde :

En cas de changement législatif, l'actualisation est effective le 1er de chaque mois suivant la parution du texte.

#### 2. Clauses de revalorisation

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- |   |              |
|---|--------------|
| 1 – En cas de changement de fonctions   | 2 – Au moins |
| tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; | 3 - En cas   |
| de changement de grade à la suite d'une promotion   |              |
| 4 – Une délibération fixe les montants minimaux et maximaux en fonction des plafonds réglementaires ;       |              |

#### 3. Abrogation des délibérations antérieures et date d'application

À compter du 01/01/2023, les dispositions de la délibération n°2021-043 du 14/06/2021 « réactualisation du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel Indemnité » sont abrogées.

Application au 01/01/2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à abroger la délibération 2021/043 et à mettre en place le RIFSEEP selon la réactualisation présentée ci-dessus.**

### 10- Modification du tableau des effectifs communaux

Rapporteur Josselin BERTELLE

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les tableaux des emplois à temps complet et à temps non complet adoptés par le Conseil Municipal le 26 septembre 2022 ;

Considérant les emplois libres, créés ou pourvus depuis la séance du 26 septembre 2022 ;

Je vous propose de créer deux emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité en recrutant un adjoint administratif à temps complet et un adjoint du patrimoine à temps complet au service Culture – Animations culturelles – Communication.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur :

- ♦ La création de :
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
  - 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

Tableau en annexe 15

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés approuve la création des deux postes présentés précédemment.**

**POUR : 22**

**CONTRE : 2 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)**

### **11- Recrutement contractuel**

Rapporteur Josselin BERTELLE

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent de Chef(fe) de culture en maraîchage biologique diversifié relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Planifier et assurer la production diversifiée de fruits et légumes biologiques pour approvisionner la cantine scolaire, réaliser les travaux agricoles et le suivi des cultures, assurer l'entretien général de la ferme.
- Assurer le tri, le conditionnement et la préparation des légumes et des fruits pour la livraison à la cantine,
- Assurer le management et l'encadrement opérationnel des agents municipaux mobilisés sur la ferme maraîchère, veiller au respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, en particulier lors de l'utilisation d'engins agricoles.
- Gérer les achats d'intrants, agrofournitures et petits matériels agricole. Veiller à la traçabilité et au respect du cahier des charges bio.
- S'impliquer dans la conception et l'animation d'actions à destination des habitants et des enfants, en lien avec la mairie et les enseignants : visites du potager, chantier collectif, initiation au jardinage, atelier cuisine, etc.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de six mois renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

L'agent devra donc justifier d'une solide formation agricole, d'une expérience en maraîchage biologique diversifié, être titulaire du Certiphyto, d'une formation ou expérience en agroécologie et maraîchage sur sol vivant, être titulaire du CACES pour la conduite d'engins agricoles. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel et à signer tous les documents y afférents.**

**POUR : 22**

**CONTRE : 2 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)**

### **12- Attribution d'un logement communal**

Rapporteur Josselin BERTELLE

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois en vertu de :

- code général de la fonction publique ;
- loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 portant modification du code des communes ;
- décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Le Maire précise à l'assemblée délibérante :

Lorsque l'occupation répond à une nécessité absolue de service ou à un service d'astreinte, elle doit faire l'objet d'une concession ;

- il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ; le logement est alors concédé à titre gratuit. L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation de fluides (eau, chauffage, gaz), les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, assurance habitation) ;
- Lorsque l'agent exerce des fonctions nécessitant la réalisation d'astreintes, il bénéficie d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ; l'agent doit verser une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle du logement et s'acquitter de toutes les charges citées ci-dessus ;

Un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

L'agent bénéficiant d'un logement de fonction dispose comme tout citoyen du principe de l'inviolabilité du domicile. La collectivité bénéficie cependant du droit de visiter le logement de fonction en tant que de besoin et n'est soumise qu'à des règles de convenances.

Il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, décharge de fonctions, fin de détachement sur un emploi fonctionnel ;

Missions ouvrants-droit à la concession d'une convention d'occupation précaire de logement avec astreintes

Logement	Emploi	Missions
Bergerie	Chef(fe) de culture en maraîchage biologique diversifié	Astreintes techniques

**Sandra IANNETTI**

**Le logement sera un avantage en nature qui viendra en déduction de son salaire ?**

**Réponse :**

**Oui, l'agent paiera un loyer réduit.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à attribuer un logement communal selon les modalités présentées ci-dessus.**

**POUR :22**

**ABSTENTION : 2 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)**

### **13- Modification Régime indemnitaire général**

Rapporteur Josselin BERTELLE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**VU** le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde-champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi de directeur de police municipale

**Vu** la délibération n°2004/07/05/10 du 05 juillet 2004 portant modification du régime indemnitaire,

**Vu** la délibération n°2005/03/24/08 portant modification du régime indemnitaire,

**Vu** la délibération n°2008-063 du 23 avril 2008 modifiant le régime indemnitaire,  
**Vu** la délibération 2011-072 du 19 septembre 2011 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des techniciens territoriaux,  
**Vu** la délibération 2012-053 du 26 mars 2012 portant extension du régime indemnitaire aux agents non titulaires,  
**Vu** la délibération n°2012-059 du 25 juin 2012 instaurant les astreintes dans la filière technique,  
**Vu** la délibération n°2013-002 du 28 janvier 2013 instituant la prime de fonctions et de résultat,  
**Vu** la délibération n°2014-012 du 16 janvier 2014 modifiant les critères d'attribution du régime indemnitaire,  
**Vu** la délibération n°2014-036 du 11 mars 2014 portant attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des agents de cadre B,  
**Vu** la délibération n°2014-084 du 23 juillet 2014 définissant les modalités portant sur le maintien, la diminution, la suppression des primes et indemnités en cas de maladie pour les agents permanents titulaires et stagiaires,  
**VU** la délibération n°2015-100 en date du 17 décembre 2015 fixant les conditions générales d'attribution, le taux moyen des primes et indemnités applicable au personnel communal et les modalités d'application ;  
**Vu** l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 28 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT,**

Qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels de la commune,  
Qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,  
Considérant qu'il est nécessaire de revoir les modalités portant sur le maintien, la diminution, la suppression des primes et indemnités ;

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE :

La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, elle est attribuée prorata temporis.  
Elle est calculée au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet.  
Pour les agents à temps partiel, la base de calcul est celle applicable au traitement.

En cas de changement en cours de période de référence du temps de travail, la modification du régime indemnitaire de l'agent prendra effet à la date de modification du temps de travail.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE :

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées ainsi que sur le montant du régime indemnitaire maintenu.

**Types d'absences donnant lieu à déduction directe dès le 1<sup>er</sup> jour :**

- Absence pour grève,
- Absences irrégulières, service non fait,
- Mesures particulières telles que : exclusion ou suspension de fonctions,
- Maintien en surnombre,
- Disponibilité d'office.

**Types d'absences donnant lieu à déduction au 8<sup>ème</sup> jour d'absence de l'année civile :**

Les primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées au prorata de la durée d'absence, à compter du 8<sup>ème</sup> jour de maladie en cumul (Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée), du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée :

- 100 % du régime indemnitaire maintenu pour les 7 premiers jours d'absence,
- Réduction de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à compter du 8<sup>ème</sup> jour :

**Types d'absences donnant lieu à modulation au prorata de la quotité du TPT :**

- Temps partiel thérapeutique.

**Types d'absences ne donnant pas lieu à déduction :**

- Congé annuel,
- Jours ARTT,
- Congé de maternité y compris pendant les périodes d'état pathologique,
- Congé de paternité,
- CITIS
- Congé d'adoption,
- Autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale,
- Autorisations spéciales d'absence pour évènement familiaux,
- Autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.

**Les principes légaux suivants sont à rappeler :**

Pour chaque filière, les revalorisations légales ou réglementaires sont automatiquement appliquées aux avantages susvisés.

**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES IHTS****BENEFICIAIRES**

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Dans les conditions prévues par le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaire, les agents suivants :

Filières	catégorie	Cadre d'emploi	Grades	Montant de référence annuel
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	125 % pour les quatorze premières heures ; 127 % pour les heures suivantes
			Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	
			Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	
	B	Rédacteur	Rédacteur	
			Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	
			Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	
			Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	
			Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	
			Agent de maîtrise principal	
	B	Technicien	Technicien	
			Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe				
Police	C		Gardien -brigadier	
			Brigadier-chef principal	

		Agent de police municipale	Chef de police municipale
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
			Adjoint d'animation principal 2ème classe
			Adjoint d'animation principal 1ère classe
	B	Animateur	Animateur
			Animateur principal 2ème classe
			Animateur principal 1ère classe
Sanitaire et sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe
			Agent spécialisé de l'école maternelle principal 1ère classe

**D'une manière générale,** Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur. L'ensemble des heures effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche).

**D'une manière particulière,** on trouvera donc :

- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B.
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

*Remarque :* les décrets n° 2003-1012 et 2003-1013 étendent aux agents appartenant à la filière de police (chef de service de police, agents de police, garde champêtre) le droit au versement des IHTS (versement compatible avec l'attribution, pour eux, de l'indemnité spéciale de fonction).

#### **INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

##### **BENEFICIAIRES**

Titulaires

Stagiaires

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières	catégorie	Cadre d'emploi	Grades	Montant de référence annuel	Coefficient de modulation
Police	C	Agent de police municipale	Gardien Brigadier (anciennement Gardien)	486.32 €	de 0 à 8
			Gardien Brigadier (anciennement Brigadier)	491.94 €	

			Brigadier-Chef Principal	513.28 €	
			Chef de Police Municipale (grade en voie d'extinction)	513.28 €	
	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 <sup>ème</sup> échelon	616.62 €	
			Chef de service de police municipale au-delà du 2 <sup>ème</sup> échelon	Non concerné (pas d'IAT)	

Le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant au montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence est multiplié par le nombre de bénéficiaires. Il est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

#### INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (POLICE MUNICIPALE)

##### **BENEFICIAIRES**

Titulaires

Stagiaires

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Filières	catégorie	Cadre d'emploi	Grades	Indemnité spéciale de fonctions du traitement mensuel	
Police	C	Agent de police municipale	Gardien-Brigadier	Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).	
			Brigadier-chef principal		
			Chef de police		
	B	Chef de service de police municipale	Chef de service		Chef de service de police municipale jusqu'au 2 <sup>e</sup> échelon inclus : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors
			Chef de service principal 2 <sup>ème</sup> classe		
			Chef de service principal 1 <sup>ère</sup> classe		

				supplément familial et indemnité de résidence)  Chef de service de police municipale principal de 1re classe, principal de 2e classe et chef de service de police municipale à partir du 3e échelon : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
--	--	--	--	--

**PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES OU TECHNICITE DU POSTE**

L'ASTREINTE : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'INTERVENTION : c'est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. L'intervention et, le cas échéant, le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

**REGIME D'ASTREINTE DANS LA FILIERE TECHNIQUE**

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Astreinte de décision : (ne concerne que l'encadrement) situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

ASTREINTE D'EXPLOITATION		ASTREINTE DE SECURITE		ASTREINTE DE DECISION	
Semaine complète	159.20 €	Semaine complète	149.48 €	Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.75 €	Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.05 €	Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	Samedi ou journée de récupération	34.85 €	Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 €	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76.00 €

Dimanche ou un jour férié	46.55 €	Dimanche ou un jour férié	43.38 €	Dimanche ou un jour férié	34.85 €
(*) le taux est de 8.60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures		(*) le taux est de 8.08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures			

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

### **Cas de recours à l'astreinte**

Les cas dans lesquels l'astreinte peut être mise en place est fonction des besoins des pôles techniques et déterminés par le responsable des services techniques (Evènements climatiques, assistance aux bâtiments communaux, manifestations officielles, etc.)

### **Modalités d'organisation**

Les astreintes sont organisées par le responsable des services techniques et tenues à jour sur un planning.

### **Emplois concernés**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé

### **Modalités de rémunération**

Etant précisé que les textes mentionnent les modalités de la compensation en temps uniquement pour les filières autre que la filière technique, les astreintes donneront uniquement lieu à rémunération.

Seules les heures d'intervention pendant l'astreinte peuvent donner lieu à rémunération sur la base des heures supplémentaires

### **Particularités**

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels de direction.

### **REGIME D'ASTREINTE DANS LES AUTRES FILIERES**

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

PERIODE D'ASTREINTE	Indemnité d'astreinte	OU	Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)
Semaine complète	149.48 €		
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10.05 €		2 heures
Un samedi	34.85 €		1 demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €		1 journée
Un dimanche ou un jour férié	43.38 €		1 demi-journée

PERIODE D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	Indemnité d'intervention	OU	Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Un jour de semaine	16.00 € /heure		
Une nuit	24.00 € / heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25 %
Un samedi	20.00 €/heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 10 %

Un dimanche ou un jour férié	32.00 €/heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25 %
------------------------------	------------------	--	---

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

### **Modalités d'organisation**

Les astreintes sont organisées par les responsables des pôles concernés à la demande du Maire ou du DGS, et tenues à jour sur un planning. L'intervention des agents pendant leur période d'astreinte ne peut se faire qu'à la demande du Maire, d'un adjoint au Maire, de le DGS ou du responsable de service de l'agent d'astreinte.

### **Emplois concernés**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé.

### **Modalités de rémunération**

Pour les filières autres que technique, la période d'astreinte donne droit soit à une indemnisation forfaitaire, soit à un repos compensateur.

Au forfait vient s'ajouter le cas échéant la rémunération ou la compensation des périodes d'intervention, ayant lieu durant cette période d'astreinte. Les montants et compensations sont fixés par heure d'intervention, et varient selon le jour et selon le moment de la journée.

### **Particularités**

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'un des emplois fonctionnels de direction

### **ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES ET DATE D'APPLICATION**

À compter du 01/01/2023, les dispositions de la délibération n°2015-100 du 17/12/2015 « Modification du régime indemnitaire » sont abrogées.

Application au 01/01/2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés décide :**

- **D'adopter lesdits régimes indemnitaires tels que définis ci-dessus,**
- **Que le cumul de ces indemnités sera conforme aux limites règlementaires existantes de chaque cadre d'emploi et du principe de parité en fonctions publiques,**
- **Que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, à l'exception des contrats type « horaire » ou « vacataire ».**

**POUR : 22**

**ABSTENTION : 2 (Dominique QUINCHON, Sophie AMICE)**

### **14- Modification de la grille de tarification de l'accueil de loisirs mercredi, petites vacances, vacances d'été et périscolaire en adéquation avec les préconisations de la CAF.**

Rapporteur Cécile LAYOLO

La CAF du var soutient financièrement notre commune pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire à travers une convention de prestation de Service AL signée avec notre délégataire l'ODELVAR.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'octroi de cette prestation est conditionné notamment sur l'engagement des gestionnaires à respecter les critères cumulatifs suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.
- La suppression des tarifs dit exceptionnel (majoration sur tarif périscolaire enfants non-inscrits) et hors commune.

Afin d'être en conformité avec les modalités de la CAF, une nouvelle tarification sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'Accueil de Loisirs mercredi, petite vacances, vacances d'été et périscolaire.

Ces tarifs seront calculés en fonction des ressources des famille par le biais du pourcentage du quotient familial avec un tarif plancher et plafond.

Ci-dessous tableau récapitulatif des tarifs à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Périscolaire			Extrascolaire AL mercredi, petite vacances et vacances d'été	
Prix à l'heure			Prix à la journée repas compris	
Nouveau	Tarif	au	Nouveau Tarif au 01/01/2023	
01/01/2023			1,3% QF	
0,15% QF			Prix Plancher	6,00 €
Prix Plancher	0,75 €		Prix Plafond	19,50 €
Prix Plafond	2,25 €			

Actuellement le mode de calcul personnalisé à chaque situation familiale.

**Tarif journée Accueil de Loisirs pour les vacances scolaire :**

- Établissement d'un taux d'effort journalier basé à 1% du Quotient Familial (Q.F) par jour et par enfant + le prix du repas. Le prix plafond est équivalent au prix / journée facturé par le prestataire de service soit 29,67€ par jour, par enfant + le prix du repas.
- Une dégressivité de 20% est appliquée pour les familles de plus de deux enfants
- Le prix à appliquer pour les enfants hors commune est le prix /journée facturé par le prestataire de service soit 29,67€ par jour, par enfant + le prix du repas.

**Tarif journée Accueil de Loisirs pour les mercredis, hors vacances scolaires :**

- Établissement d'un taux d'effort journalier basé à 1% du Quotient Familial (Q.F) par jour et par enfant + le prix du repas. Le prix plafond est équivalent au prix / journée facturé par le prestataire de service soit 28,54€ par jour, par enfant + le prix du repas.

- Une dégressivité de 20% est appliquée pour les familles de plus de deux enfants
- Le prix à appliquer pour les enfants hors commune est le prix /journée facturé par le prestataire de service soit 28,54€ par jour, par enfant + le prix du repas.

Tarif à l'heure du périscolaire en période scolaire :

- 2,00 € de l'heure du matin
- 2,00 € de l'heure du soir
- 5,00 € de l'heure pour les enfants non-inscrits, qu'il s'agisse du matin et du soir.

**Dominique QUINCHON**

**De quelle base de tarif part-on ?**

**Réponse**

**Le tarif sera un pourcentage du coefficient familial donc le tarif sera différent pour chaque famille.**

**Sandra IANNETTI**

**A-t-on une projection sur le nombre de famille qui vont subir une augmentation ?**

**Réponse**

**Non, la majorité des familles paieront moins qu'auparavant. La différence sera prise en charge dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public avec l'ODEL VAR.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à modifier les tarifs de l'accueil de loisirs comme présenté ci-dessus.**

**15- Signature de la convention pour autoriser deux classes de l'école élémentaire (1 CM2 et 1 CM1/CM2) « Angèle GUEIT » à utiliser des créneaux pour l'activité piscine au centre aquatique AQUAVABRE de Brignoles**

Rapporteur Cécile LAYOLO

Le centre aquatique intercommunal Aquavabre accueille durant l'année scolaire 2022/2023 de nombreux élèves des établissements scolaires du territoire de la Provence Verte du premier degré leur permettant ainsi l'apprentissage de la natation

Les séances commenceront le **9 janvier jusqu'au 23 janvier 2023.**

Le transport pour cette activité est pris en charges par la commune pour un montant 600 € pour l'école élémentaire, cette dépense sera inscrite en dépense de fonctionnement sur le budget 2023 à l'article 6248 fonction 212.

La totalité des créneaux utilisés par les écoles du territoire de la Provence Verte, sont financés par une compensation financière intercommunale versée au délégataire par la Communauté d'Agglomération Provence Verte, qui vient s'ajouter à la compensation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les sujétions de service public imposées au même délégataire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorise la signature de la convention d'utilisation des créneaux piscine pour une classe de l'école élémentaire « Angèle GUEIT ».**
- **Inscrit les dépenses de transport au budget primitif 2023 en section de fonctionnement à l'article 6248 fonction 212.**

## Convention en annexe 16

### 16- Autorisation de signature de la convention fixant la participation intercommunale aux frais de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année 2021-2022 entre les communes de Solliès-Toucas et Rocbaron

Rapporteur Cécile LAYOLO

VU l'article 89 L. 212-8 du Code de l'Education concernant les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre Commune

VU L'article 23 de la loi n°83663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 codifié à l'article R. 212-21 du Code de l'Education

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 n°89-273 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi 83663 du 22-07-1983.

VU la délibération du 17 mars 2022 de la commune de Solliès-Toucas approuvant la convention qui fixe la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

Considérant que la Commune de Rocbaron doit participer aux frais de scolarité de deux enfants résidant sur sa commune et inscrits à l'école élémentaire de Solliès-Toucas par dérogations.

Considérant que la signature d'une convention formalisera les accords de versement des frais de scolarité pour ces deux enfants à la commune de Solliès-Toucas.

Pour l'année 2021/2022 le montant est de 434,89 € par enfant ou en cas de résidence de l'élève dans deux communes différentes, susceptibles d'être généré par la mise en œuvre d'une garde alternée, il convient de fixer les modalités de partage de la participation de chaque commune de résidence à hauteur de 50% du forfait communal.

Convention en annexe 17.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à signer la convention citée.**

### 17- Participation de la commune aux frais de séjour de l'école élémentaire « Angèle Gueit » de ROCBARON.

Rapporteur Cécile LAYOLO

Monsieur le Maire rappelle que chaque année des élèves de l'école élémentaire partent en classe de découverte. Pour l'année 2023 :

- Deux classes de CM2 soit 53 élèves participent au séjour « Mer », proposé par les PEP 34 du 3 au 7 avril 2023 au centre Le Grain de Sel 31 avenue de Saint-Maurice 34250 Palavas les Flots.
- Deux classes 1CM1/CM2 et 1 CM2 soit 47 élèves participent au séjour « Ciel et Mer », proposé par ODEL Evasion du 5 au 9 juin 2023 au centre ODEL de La Londe-Les Maures

Convention en annexe 18.

Accord de principe en annexe 19.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE l'exposé ci-dessus à l'unanimité des membres présents et représentés et Inscrit les dépenses au budget primitif 2023 en section de fonctionnement à l'article 6248 fonction 212.**

**18- Autorisation création d'une CVE (Cellule de Veille Educative) en partenariat avec l'Agglomération de la Provence Verte**

Rapporteur Cécile LAYOLO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le décret n°2009, relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

VU l'avis de la commission régionale de l'information jeunesse du 11/06/2019 et 1/07/2020

VU l'article du code L.213-2-2 du code de l'éducation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en application des articles L2211-1 et L2211-3

VU l'article 12 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

VU l'article L141-2 du Code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT de repérer les enfants et les jeunes en situation de rupture sociale, scolaire ou éducative et de proposer des solutions éducatives et/ou sociales partenariales adaptées sur des situations particulières ou sur des thématiques plus générales

CONSIDERANT la capacité des partenaires à échanger et proposer des solutions selon leurs compétences respectives tout en mobilisant, le cas, échéant, les dispositifs existants.

CONSIDERANT Le diagnostic établi par les services enfance et jeunesse, action sociale et police municipale opérant sur le territoire de la commune sur le climat de l'environnement social local et mis en relief des problématiques progressives susceptibles de mettre en œuvre dans le cadre d'un CISPDR de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Charte de confidentialité en annexe 20

Accord de la famille en annexe 21

Eléments de diagnostics en annexe 22

Convention de partenariat en annexe 23

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorise M le maire à signer les documents nécessaires pour la création d'une CVE et mise en application opérationnelle de cette dernière sur la commune de Rocbaron**
- **Autorise M le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et l'éducation nationale**

## **19- Signature de la convention de participation des communes aux frais de fonctionnement au titre de l'année 2021/2022 du centre médico scolaire de Brignoles**

Rapporteur Cécile LAYOLO

Vu le Code l'Éducation notamment les articles L541-1 à L 541-3,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945,

Vu le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946, pris pour application de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants,

Vu la délibération du 22 septembre 2022 de la commune de Brignoles relative à la participation financière des communes bénéficiaires au frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire accueilli par la ville de Brignoles pour l'année scolaire 2021/2022,

CONSIDERANT que les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues d'organiser des centres médico-scolaires (CMS). Elles doivent donc mettre à disposition du service de santé scolaire les locaux nécessaires et sont tenues d'assurer la gestion de ces centres et de pourvoir à l'entretien des locaux,

CONSIDERANT que le Centre Médico Scolaire gère les dossiers médicaux de tous les enfants de grande section dans les écoles maternelles, réalise une visite des écoles élémentaires à la demande des directeurs ou à la demande des parents pour l'enfant allergique et les parents rencontrant des problèmes avec leurs enfants peuvent prendre rendez-vous directement avec les médecins scolaires pour une visite entièrement gratuite,

CONSIDERANT que l'Inspection d'Académie a estimé les dépenses administratives concernant chaque élève à 1.50 euros par élève et par an

CONSIDERANT que cette contribution financière permet de cofinancer le centre médico-scolaire tant pour l'équipement de celui-ci, d'ordre médical et technique (ordinateur, photocopie, téléphone, fax mobilier pour le rangement des dossiers) que pour les tâches administratives : affranchissement de courrier aux écoles, aux familles, aux médecins de ces enfants, gestion des dossiers médicaux (demandes aux communes de provenance, envois aux communes de destination en cas de déménagement).

CONSIDERANT que la commune de Brignoles assure seule les frais de fonctionnement d'un Centre Médico-Scolaire qui dessert 28 communes pour un total de plus de 7 400 élèves,

Convention en annexe 24

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorise la signature de la convention relative à la participation de 762,00 € (508 élèves 74 élèves de Grande Section x 1,50 € = 111,00 € et 434 élèves du CP au CM2 x 1,50 € = 651,00 €)**

**Inscrit les dépenses au budget primitif 2022 en section de fonctionnement à l'article 6558 fonction 212 et fonction 211**

## **20- Subvention APPEL**

Rapporteur Laetitia ZUBER

L'APPEL a sollicité la commune pour une subvention exceptionnelle d'un montant de 100€. Cette subvention permettra de soutenir le développement de l'association avec l'achat d'objets publicitaires mais également d'accomplir des projets pour les enfants rocbaronnais.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à accorder cette subvention exceptionnelle inscrite au budget 2022 compte 65748.**

**POUR : 22**

**ABSTENTION : 2**

### **QUESTIONS ORALES**

#### **Le Bon Sens pour Rocbaron**

Pourquoi avoir refusé la bannière de l'APPEL pour la bourse aux jouets ?

Selon nos règles de publicité, seules les banderoles annonçant des événements communaux sont autorisées sur le rond-point, une exception est effectivement parfois accordée pour l'annonce d'événements organisés par des associations rocharonnaises, mais ce cas doit respecter des critères précis (événement exceptionnel, majeur, à portée départementale à minima, etc.), ce n'était pas le cas pour cet événement.

Bien entendu, nous avons relayé cette affiche sur tous nos supports de communication (panneau lumineux, Facebook, site internet, affichage etc.).

Quelles sont les mesures mises en place pour faire face à l'augmentation de l'énergie ?

Une note de service à destination des agents et des écoles a été diffusée, dans laquelle il était demandé de respecter une température de 20 ° dans les locaux. Cette note de service rappelle également les bonnes conduites à tenir, à savoir :

- Éteindre l'éclairage intérieur des bureaux la nuit, le week-end et lors des périodes de fermeture de la mairie.
- Réduire l'éclairage des bureaux en pleine journée quand la luminosité est suffisante.
- Réduire la consommation des appareils informatiques. Paramétrer la veille des ordinateurs, éteindre complètement les ordinateurs et les écrans à la fin de votre service.
- Maîtriser l'usage du courrier électronique : éviter d'envoyer des pièces jointes trop lourdes, limiter le nombre de destinataires, éviter de trop stocker de messages, trier et nettoyer régulièrement sa boîte de messagerie.
- Adapter la température moyenne de chauffage dans les bâtiments communaux. La bonne programmation des intermittences des équipements et celle des niveaux de température ambiante seront programmées et vérifiées afin d'être à 20 °C pour les pièces occupées et à une température de 18°C hors période d'occupation (fin de service et week-end). Il est donc demandé de vérifier le bon réglage des températures des télécommandes de vos appareils de chauffage.

Au-delà de 2 jours de pièces non occupées, le chauffage devra être en position hors gel, soit à une température de 14°.

De plus, concernant les illuminations de fin d'année, le choix qui a été fait cette année est de réduire la période sur laquelle les illuminations sont installées à savoir du 9/12 au 9/01 (habituellement du 1/12 au 31/01) et de limiter également le périmètre d'installation (RD81 et Parc des Clas) d'environ 50%.

Début 2023, tous les éclairages de la commune seront passés en technologie LED.

Deux élus travaillent actuellement sur un diagnostic énergétique des bâtiments communaux afin d'apporter des propositions pour améliorer la consommation des bâtiments.

Des travaux sont-ils prévus sur la RD68 ?

Régulièrement alertés par les riverains de la RD 68 sur la problématique de la circulation, nous sommes conscients de la nécessité de sécuriser cette portion de route départementale. Sont prévus dans un premier temps les travaux sur la RD81. Une fois ceux-là effectués, la réfection de la RD 68 sera envisagée.

**La séance est levée à 19h35.**

**Le Maire,**

